



Terre de talents

Commerces

DÉCISION n°2025/157

Objet : Décision modificative relative à la convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une partie du domaine public à des fins d'usage commercial avec Mme Patricia ANON - Enseigne O LITCHI

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision n°2019/0382 relative aux tarifs municipaux ;

Vu la décision n°2024/426 relative à la convention de mise à disposition précaire et révocable d'une partie du domaine public avec Mme Patricia ANON - enseignante O'LITCHI ;

Considérant que, le 16 juillet 2024, la Commune des Ulis a lancé un appel à candidature pour l'installation de food-trucks/food-bikes sur la place de la Liberté et sur la place de la Rochelle les midis et soirs de la semaine et, de manière plus ponctuelle, en fonction des animations et manifestations municipales programmées à proximité de ces espaces ;

Considérant que Mme Patricia ANON a répondu à l'appel à candidature le 29 août 2024 sous l'enseigne O'LITCHI, pour la vente de plats de cuisine antillaise ;

Considérant qu'après examen des candidatures en commission d'appel d'offres en date du 10 octobre 2024, la Commune des Ulis a accordé à Madame Patricia ANON un emplacement sur la Place de la Liberté et sur la Place de la Rochelle, pour l'exploitation de son enseigne O'LITCHI ;

Considérant qu'après une période d'observation de 6 mois prévue par la convention et par le règlement intérieur des Food-trucks de la Ville des Ulis, il est possible de modifier la mise à disposition d'un emplacement ;

Considérant la demande de Mme ANON de s'installer davantage sur la place de la Liberté, notamment sur certains créneaux du midi ;

Considérant que certains emplacements se sont libérés sur la place de la Liberté ;

Considérant la demande de Mme ANON de réduire son emplacement à 15m² au lieu de 20m² actuellement ;

DÉCIDE

Article 1

De modifier la décision 2024/426 relative à la convention d'occupation d'une partie du domaine public à titre précaire et révocable à des fins d'usage commercial avec Mme Patricia ANON, pour la mise à disposition d'un emplacement sur la place de la Liberté et un emplacement sur la place de la Rochelle aux ULIS, afin d'y exercer une activité de vente à emporter.

Article 2

La mise à disposition interviendra à compter du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 31 octobre 2026 inclus. Durant cette période, la vente sera autorisée tous les mardis soir, dimanches soir et jeudis midi sur la place de la Liberté et tous les samedis soir sur la place de la Rochelle, et de manière plus ponctuelle lors des animations municipales programmées à proximité de ces espaces.

Article 3

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance calculée sur la base du tarif d'occupation du domaine public à des fins commerciales de 1,60 euros du m² par demi-journée. Les recettes sont inscrites aux budgets 2025 et suivants.

Article 4

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention ci-jointe.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 15 avril 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

